

DÉPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de SENLIS
Canton de Nanteuil le Haudouin

MAIRIE DE FRESNOY-LE-LUAT

Place Daniel BOURGOIS
Hameau du Luat
60800 FRESNOY-LE-LUAT
Tél. Fax. 03.44.54.21.19
Mail : mairiedefresnoy@wanadoo.fr
Site mairie : fresnoyleluat.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE Bruit de voisinage – aboiement de chiens

Le Maire de la Commune de Fresnoy-le-Luat (Oise),
Vu le Code des Collectivités Territoriales, article L2212-2-2,
Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1334-31,
Considérant les effets physiologiques et psychologiques possible du bruit qui par son intensité, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une large partie de la population,
Considérant que le bruit risque d'altérer la santé et constitue un problème de santé publique.

ARRÊTÉ

Article 1 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 2 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit :

-De jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés.

-De jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, une terrasse, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, ou dans un enclos.

Article 3 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chien, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de dispositif tel que les colliers anti-aboiement, sans pour cela porter atteinte à l'animal.

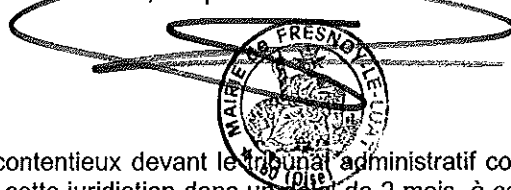
Article 4 : Ces bruits de voisinage ne nécessitent pas de mesures acoustiques (article R1336-6 à R1336-10 du Code de la santé publique). Les infractions peuvent être constatées par le Maire ou les adjoints au Maire, la Gendarmerie ou la Police Nationale.

Les infractions seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R1337-7 du Code de la santé qui prévoit une contravention de 3^{ème} classe.

Article 5 : Le Maire, les adjoints au Maire, la Gendarmerie, la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fresnoy-Le-Luat, le 13 octobre 2020.

Le Maire, Stéphane PÉTERS



Note : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui devra sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification.